Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212901508-20251218-DCM2025127-DE

moëlan sur-mer — molan

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Délibération 2025/127

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Délibération du Conseil Municipal
Séance du 18 décembre 2025

L'An deux mille vingt cinq
Le jeudi dix-huit décembre à 18H

Date de convocation : 11 décembre 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Ellipse, sous la présidence de Madame Marie-Louise GRISEL, Maire de Moëlan-sur-Mer.

Nom et Prénom	Présent	Absent	Nom et prénom	Présent	Absent
Marie-Louise GRISEL	X		Dominique MALCOSTE	X	
Gwénaël HERROUET	X		Dominique IGNERSKI		X
Christelle FÉNÉON	X		Maryse RIOUAL	X	
Franck CHANVRIL	X		Alain RICHET		X
Christine CIPOLLINA	X		Benjamin BRUNET	X	
Yannick MOËLO	X		Louise BOURLON-TRÉGUIER		X
Sylvie FAUGLAS	X		Patrick DEFOSSEZ	X	
Laurent BELLEC	X		Josée GUIGOUREZ	X	
Isabelle MOIGN	X		Christophe RIVALLAIN		X
Jean RAISON	X		Brigitte OFFRET	X	
Annick LE CORRE	X		Philippe GUYVARC'H	X	
Béatrice ANDRIEU	X		Jean-Claude TYTECA	X	
Tom IRLANDE		X	Gaëlle TRÉGUIER	X	
Jacky ABÉLARD	X		Jean-Arnault DERENS	X	
Véronique BACQUE	X				

Élus absents	Donne pouvoir à
Tom IRLANDE	Benjamin BRUNET
Dominique IGNERSKI	Isabelle MOIGN
Alain RICHET	Jean RAISON
Louise BOURLON-TRÉGUIER	Christelle FÉNÉON
Christophe RIVALLAIN	Philippe GUYVARC'H

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Absents
Jean RAISON	82,76 %	29	24	5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212901508-20251218-DCM2025127-DE

DCM 2025/127 : URBANISME – FIXATION DES TARIFS DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION AUX RÈGLES D'URBANISME

RAPPORTEUR : Gwénaël HERROUET

ANNEXE N° 5

Monsieur Gwénaël HERROUET rappelle la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite "Engagement et Proximité" du 27 décembre 20219 a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'Urbanisme, et de ce fait à accroître les pouvoirs du Maire en matière d'urbanisme.

Monsieur Gwénaël HERROUET explique que devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation de l'autorisation accordée. ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'État.

En effet, au-delà des mesures prises et conformes aux articles L. 480-1, L. 480-4 et L. 6l0-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l' intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant soit :

- de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- de déposer. selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation.

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l' infraction et des travaux à effectuer.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard, passé le délai octroyé par la mise en demeure.

Son montant, fixé par arrêté communal, est modulé en tenant compte d' une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l' atteinte aux règles d'urbanisme.

Le montant total des sommes résultant de !'astreinte par infraction ne peut excéder 25 000 euros par an.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Monsieur Gwénaël HERROUET précise que les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune.

Toutefois, le Code de l'Urbanisme permet au Maire de consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait.

Il est rappelé que cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Afin d'être totalement transparent, et dans un esprit d'équité entre les contrevenants. la ville de Moëlan-Sur-Mer souhaite arrêter un nouveau barème tenant compte de l'importance de l'infraction.

Le barème des astreintes administratives est annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 029-212901508-20251218-DCM2025127-DE

CONSIDÉRANT que la ville est régulièrement confrontée au problème de travaux ou constructions réalisés soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées, le recours à cette possibilité ouverte par le Code de l'Urbanisme pourra permettre une réaction plus rapide des contrevenants et une régularisation.

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'offre le dispositif d' astreintes administratives en matière de mesures coercitives en cas d'infraction à la législation sur l'urbanisme pour inciter les contrevenants à respecter les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 480-1 et suivants,
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'aménagement dans la vie locale et à la proximité de l'Action Publique,
VU l'arrêté de Madame la Maire n° 20-2024 en date du 14 février 2025, notamment son article 3, fixant les astreintes financières journalières en cas de non-respect d'autorisations d'urbanisme ;
VU l'avis de la commission Infrastructures – Cadre de Vie du 09 décembre 2025 ;
VU l'avis de la Commission Ressources du 10 décembre 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide,

D'INSTAURER le principe d'astreintes administratives en matière d'urbanisme relatives aux infractions au Code de l'Urbanisme et aux règles instaurées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

D'APPROUVER le barème définissant les modalités d'application de ces astreintes financières administratives, prenant en compte la nature de l'infraction commise, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DE PRÉCISER que ces tarifs seront applicables à partir du 1er janvier 2026 ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou toute personne habilitée, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Marie-Louise GRISEL
Maire de MOËLAN-SUR-MER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.